

Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

pour l'accompagnement des proches aidants de personnes
atteintes de la maladie de Parkinson

2019 - 2021

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),

Etablissement public national à caractère administratif

dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, ~~Madame Anne BURSTIN~~ *Virginie MABNANT*

Ci-après désignée « la CNSA »

Et, d'autre part,

L'association France Parkinson ,

dont le siège est situé 18 rue des Terres au Curé 75013 Paris

représenté par le Président, Monsieur Didier Robiliard

SIRET n° : 332 111 541 000 55, Code APE 8899 B

Ci-après désigné « France Parkinson »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Considérant que le programme participe aux objectifs définis par le IV de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le contexte des dispositions de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement élargissant les possibilités de financements des actions en direction des proches aidants au-delà de la seule formation et du plan maladies neurodégénératives 2014-2019, France Parkinson souhaite poursuivre avec le soutien de la CNSA des actions de formation de formateurs et des proches aidants mais également de développer des actions de sensibilisation par le théâtre-forum, de soutien psychosocial individuel, de diffusion d'outils et de communication et de sensibilisation des aidants pour les années 2019 à 2021. Ainsi, l'association France Parkinson compte faire de l'action envers les aidants un axe stratégique majeur de son développement à horizon 2021 et souhaite amplifier la portée de ce programme d'actions en :

- consolidant les équipes ressources formées ces trois dernières années, intervenant actuellement sur plus de 40 départements, et en poursuivant la formation de nouvelles équipes au sein des départements non couverts,
- continuant à proposer localement aux aidants de chaque département concerné des sessions d'information sur la maladie, ainsi que des cycles de formation ou d'échanges à thème ; et en complétant l'offre par des actions de sensibilisation et de soutien psychosocial ;
- renforçant la communication existante sur le programme dans le but de toucher plus largement toutes les personnes qui en sont destinataires et particulièrement ceux qui ne sont pas familiers de l'association,
- poursuivant la création d'outils dédiés aux aidants.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CNSA au programme pour l'accompagnement des proches aidants de personnes atteintes de maladie de Parkinson que France Parkinson s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité,

Ce programme porte sur les points suivants :

Axe 1 : Formation d'équipes-ressources

- Action 1.1 : formation initiale des nouvelles équipes ressources
- Action 1.2 : formation continue des équipes ressources en place

Axe 2 : Accompagnement des proches aidants

- Action 2.1 : information et sensibilisation via le théâtre forum, des conférences ou des réunions d'information et d'échanges
- Action 2.2 : actions de formation des aidants par la proposition de cycles de formation ou de groupes d'échanges à thème
- Action 2.3 : soutien psychosocial individuel ponctuel pour les aidants
- Action 2.4 : suppléance pour soutenir la participation aux actions

Axe 3 : Communication et promotion du dispositif

Axe 4 : Outils pédagogiques en soutien à l'action

Axe 5 : Pilotage du dispositif

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à 667 800 € (six-cent-soixante-sept mille huit-cent-euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 80% du coût global des actions, soit un montant maximum de 534 240€ (cinq cent trente-quatre mille deux-cent quarante euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global prévisionnel des actions est de 230 200 € (deux cent trente mille deux cent euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 184 160€ (cent-quatre-vingt-quatre mille cent soixante euros) ;
- **deuxième année** : le coût global prévisionnel des actions est de 218 800 € (deux-cent dix-huit mille huit cent euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 175 040 € (cent-soixante-quinze mille et quarante euros);
- **troisième année** : le coût global prévisionnel des actions est de 218 800 € (deux cent dix-huit mille huit cent euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 175 040 € (cent-soixante-quinze mille et quarante euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la mise en œuvre des actions dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article 2

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total prévisionnel de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total prévisionnel de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la présente convention ;
- au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50% du montant total prévisionnel de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40% du montant total prévisionnel de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA.

- Au titre de chaque exercice, FRANCE PARKINSON transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions arrêtée au 31 décembre de l'exercice N. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de FRANCE PARKINSON référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, FRANCE PARKINSON assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

FRANCE PARKINSON est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

FRANCE PARKINSON s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financiers des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec FRANCE PARKINSON, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 9 mois après le terme de la présente convention, FRANCE PARKINSON transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs certifié par un commissaire aux comptes justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action.

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de FRANCE PARKINSON, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA, fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département

Article 6 : Communication, concurrence et transparence et sécurité

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en annexe). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

Concurrence et transparence : FRANCE PARKINSON s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Propriété intellectuelle : en application de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle, le Département, auteur de toutes œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de la présente convention, détient, sur ces œuvres, un droit de propriété exclusif et opposable à tous. La cession globale des œuvres de l'auteur est nulle, toutefois, en application de l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle, le Département concède à la CNSA, à titre non exclusif, le droit de diffuser ces travaux à titre gracieux sur son site internet sans limitation de durée.

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention sera traitée par la CNSA conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les données collectées par la CNSA permettront de réaliser le traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires ...);
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;

- droit à la portabilité de vos données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de vos données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Département fera son affaire du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de FRANCE PARKINSON et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention.

FRANCE PARKINSON, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir les documents mentionnés à l'article 5.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 - Contentieux

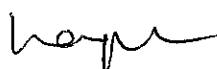
Le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy 75004 PARIS - est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le


03 MAI 2019

La Directrice de la CNSA

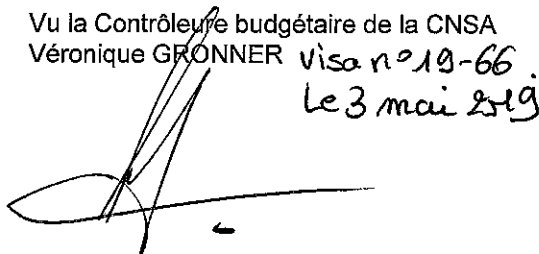
~~Anne BURSTIN~~
Virginie MAGNANT



Le Président de FRANCE PARKINSON
Didier ROBILIARD



Vu la Contrôleuse budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER


visa n° 19-66
Le 3 mai 2019

Date de notification :